

Fiche pratique - Reclassement des ACDP recrutés à durée indéterminée

1/2

Les modalités

A compter du 1er mai 2022, l'ensemble des agents recrutés à durée indéterminée relèvent du droit public.

Ils disposent, à compter de cette date, **d'un acte d'engagement**, en remplacement de leur contrat de travail. En fonction de leur emploi, ils pourront être reclassés dans l'une des grilles de rémunération de la délibération n°182 du 4 novembre 2021 ou dans une grille de fonctionnaire¹.

A noter que les agents nommés à un emploi de direction tel que prévu par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, restent classés et rémunérés sur leur grille fonctionnelle.

Le mécanisme de reclassement

L'agent est reclassé selon deux critères :

- 1° l'identification de sa nouvelle grille en fonction de l'emploi exercé;
- 2° la détermination de l'échelon auquel il sera reclassé.

1) La détermination de la grille de classement

La grille de référence sera déterminée en fonction du niveau de recrutement exigé pour l'emploi qu'il occupe.

Le tableau ci-après présente la correspondance entre les grilles et les niveaux de recrutement :

Niveau de diplôme requis pour le recrutement sur l'emploi occupé	Grilles
Aucun diplôme	Grille 1
Niveau 3 (anciennement niveau V – CAP/ BEP)	Grille 2
Niveau 4 (anciennement niveau IV – Baccalauréat)	Grille 3
Niveau 6 (anciennement niveau II – Licence-Master-Doctorat)	Grille 4

¹ sous réserve toutefois de l'adoption par le congrès, avant le 1er mai 2022, d'une délibération modificative prévoyant expressément la possibilité d'un tel reclassement dans une grille de fonctionnaire.

Fiche pratique - Reclassement des ACDP recrutés à durée indéterminée

2/2

2) le classement sur l'échelon de la grille de rémunération concernée

Une fois la grille de rémunération déterminée, l'agent est classé à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant au dernier salaire perçu, soit celui d'avril 2022.

Dans ce calcul, ne sont pas prises en compte, les primes et indemnités dont il bénéficiait puisqu'il perçoit le régime indemnitaire lié à son emploi dans le nouveau statut.

Cette règle ne vaut cependant pas pour l'agent contractuel recruté à durée indéterminée régi par la convention collective du 10 septembre 1959, applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire, pour lequel sont considérés comme des éléments de salaire :

- la prime de qualification,
- la majoration pour travaux de nuit,
- la prime d'ancienneté,
- l'indemnité de cherté de vie.

L'agent, antérieurement rémunéré sur la base d'une grille indiciaire, conservera l'ancienneté de son dernier échelon, ancienneté qui sera déduite de la durée de service nécessaire au prochain avancement.

L'agent ne sera pas reclassé dans le cas suivant :

- il est directeur ou directeur adjoint car il bénéficie d'une grille spécifique.

A noter : un agent dont le niveau de salaire est supérieur au plafond de la grille d'accueil conservera son salaire du mois d'avril à titre personnel.

Le droit d'option

L'agent peut solliciter le maintien des dispositions applicables à sa rémunération précédente. Il doit pour cela en faire la demande par écrit (formulaire ci-joint).

Cette demande doit parvenir à la DRHFPNC dès que possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du reclassement dans la nouvelle grille.